

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

ATTENTION VERSION NON AMENDEE

DFS

Numéro: 15.178

Date: 29 septembre 2015

Type de proposition: Motion de commune

Auteur: Commune de Cornaux

Titre: Initiative communale pour l'étude conjointe Etat-communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques

Le Conseil général de la commune de Cornaux,

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu les articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012;
vu les articles 3.17 et 3.21 du règlement général de la commune de Cornaux, du 3 février 2004;
vu la lettre du Conseil d'Etat du 26 mai 2015;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Cornaux demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficience du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

Art. 2 Dans l'attente de ce rapport, le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire, tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

Art. 3 Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Cornaux, le 29 septembre 2015

Au nom du Conseil général:

La présidente,
H. HOUTTUIN

Le secrétaire,
M. CLOTTU

Position du Conseil d'Etat:

Refus de l'urgence et amendement de la motion. À défaut, refus de la motion sur le fond.

Le Conseil d'Etat soutient l'ouverture d'une réflexion globale sur la répartition des compétences entre Etat et communes, qui viendra compléter celles en cours suite aux nombreuses fusions de communes, dans le cadre de la péréquation ou dans la perspective d'une révision complète de la loi sur les communes.

Il combat l'urgence qui ne vise qu'à faire obstacle aux mesures incluses dans le budget 2016, dont l'effet est pourtant principalement d'assurer la cohérence entre répartition des compétences et des charges.

Sur le fond, le Conseil d'Etat ne peut envisager que la seule prolongation des travaux entre Etat et communes puisse faire durablement obstacle à toute mesure qui toucherait les finances communales; et de voir bloqués ou abandonnés à ce titre : la révision de la LAEL et de la LTP, la prorogation partielle du délai transitoire pour l'harmonisation de l'impôt des frontaliers, voire même les travaux liés à la péréquation.

Il propose dès lors l'amendement suivant:

Art. 2 Dans l'attente de ce rapport, (*suppression de: le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire,*) tout

nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

ATTENTION VERSION AMENDEE

DFS

Numéro: 15.178

Date: 29 septembre 2015

Type de proposition: Motion de commune

Auteur: Commune de Cornaux

Titre: Initiative communale pour l'étude conjointe Etat-communes de l'assainissement des finances des collectivités publiques

Le Conseil général de la commune de Cornaux,

vu l'article 25, alinéa 6, de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu les articles 26 et 27 de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012;
vu les articles 3.17 et 3.21 du règlement général de la commune de Cornaux, du 3 février 2004;
vu la lettre du Conseil d'Etat du 26 mai 2015;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Cornaux demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficience du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Cornaux, le 29 septembre 2015

Au nom du Conseil général:

La présidente,
H. HOUTTUIN

Le secrétaire,
M. CLOTTU